

ARRETENT :

Article 1^{er} :

Sont désignées membres du Comité de Suivi aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Monsieur Achille Bondo Landu : Président ;
- Monsieur Thadée Nkumbi Nkiet : Vice-président ;
- Monsieur Gilbert Mukendi Kadima : Secrétaire ;
- Madame Marie Pascale Malanda Diatuka : Membre ;
- Madame Tina Kayiba Matanda : Membre ;
- Monsieur Mbikay Muswal : Membre ;
- Monsieur Makombo Monga Mawawi : Membre ;
- Monsieur Eric Mbala Musanda : Membre.

Article 2 :

Les Secrétaires généraux au Portefeuille et aux Ressources Hydrauliques et Electricité ainsi que le Secrétaire exécutif du COPIREP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2012

Bruno Kapanji Kalala

Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité

Ministre du Portefeuille

Louise Munga Mesozi

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,

Et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°CAB/MIN/PT&NTIC/023/2012 et n°CAB/MIN/FINANCES/672/2012 du 21 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°CAB/VPM/MIN/PTNTC/LKNG/PMG/027/2012 et n° CAB/MIN/FINANCE/441/2012 du 2 avril 2012 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°006/CAB/MIN/PTT/2009 et n°072/CAB/MIN/FINANCE/2009 du 26 février 2009, modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°005/CAB/MIN/PTT/2005 et n°110/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Et

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 90 ;

Vu le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, en sigle RR, spécialement en son article 18 paragraphe 1 ;

Vu la Loi cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi financière n°85-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi 012/2001 du 16 octobre 2002 sur la poste ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 71-015 du 15 mars 1971 sur les installations radioélectriques privées ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des recettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°76/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/ portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 2 février relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu la Décision n°064/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo du 16 septembre 2012 portant fixation des objectifs de performance et de qualité de service à respecter par les opérateurs de réseaux de téléphonies en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Le taux des droits et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication sont fixés comme suit :

N°	Actes générateurs	Taux (équivalent en Francs Congolais de Dollars américains)
8	Autorisation de concession ou contrat d'exploitation des services publics des télécommunications (Licence)	
	• Réseaux de télécommunication à fibre optique (haut débit)	
	Connectivité internationale	300.000 Usd/axe
	Connectivité nationale par axe	
	✓ catégorie A : axe inférieur à 100 Km	300.000 Usd/axe
	✓ catégorie B : axe 100-300 Km	200.000 Usd/axe
	✓ catégorie C : axe au delà de 300 Km	150.000 Usd/axe
26	Redevance annuelle sur les concessions de réseaux de télécommunications à fibre optique (haut débit)	1,5 % du chiffre d'affaires hors taxe

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ainsi que le

Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 décembre 2012

Patrice Kitebi Kibol Mvul
Ministre Délégué aux Finances

Tryphon Kin-Kiey Mulumba
Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°CAB/MIN/PT&NTIC/024/2012 et n°CAB/MIN/FINANCES/671/2012 du 21 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°006/CAB/MIN/PTT/2009 et n°072/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°005/CAB/MIN/PTT/2005 et n°110/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 29 juillet 2005 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°CAB/MIN/PTNTIC/023/2012 et n°CAB/MIN/FINANCES/672/2012 du 21 décembre 2012 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre Délégué des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 90 ;

Vu le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, en sigle RR, spécialement en son article 18 paragraphe 1 ;

Vu la Loi cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi 012/2001 du 16 octobre 2002 sur la poste ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi 05/008 du 31 mars

2005, fixant la nomenclature des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 71-015 du 15 mars 1971 sur les installations radioélectriques privées ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des recettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°76/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/ portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 2 février relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu la Décision n°064/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo du 16 septembre 2012 portant fixation des objectifs de performance et de qualité de service à respecter par les opérateurs de réseaux de téléphonies en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

N°	Actes générateurs	Taux (équivalent en Francs Congolais de Dollars américains)
47	Amendes transactionnelles :	
	- Exploitation non autorisée,	100% du coût du titre
	- Non paiement redevance, autorisation, homologation,	1 à 10% du taux de l'acte
	- Agrément ou licence	50 à 100% du montant éludé
	- Absence de déclaration et ou fausse déclaration chiffre d'affaires	50\$/jour de retard
	- Dépôt tardif de la déclaration sur chiffre d'affaires	1.000.000 \$ à
	Manquement aux obligations en termes de qualité de service :	
	- Pour objectif de performance de « sévérité haute » non atteint	3.000.000 \$ pour cas de non conformité

- Pour objectif de performance de « sévérité moyenne » non atteint	10.000 \$ pour cas de non conformité
- Pour objectif de performance de sévérité basse non atteint	1000 \$ pour cas de non conformité
- Pour objectif de qualité service temps moyen de relève dérangement pour BTS non atteint	600 \$/BTS
- Pour objectif de qualité de service « temps moyen de relève de dérangement pour BSG » non atteint	1000 \$/BSC
- Pour objectif de qualité de service « temps moyen de relève de dérangement pour MSG » non atteint	2000 \$/MSC

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2012

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Ministre Délégué aux Finances

Prof. Tryphon Kin-Kiey Mulumba

Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication